



EAE HIS 3

SESSION 2017

**AGREGATION
CONCOURS EXTERNE**

Section : HISTOIRE

EXPLICATION DE TEXTES

Durée : 7 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	1000B	103	0368

* *Rappel de la question d'histoire contemporaine inscrite au programme : « Le Moyen-Orient de 1876 à 1980. ».*

**DISCOURS DU GHAZI MOUSTAFA KEMAL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE (OCTOBRE 1927) ***

[...]

Je préfère mettre l'opinion publique face à face avec les faits réels. On pourra ainsi comprendre d'une façon plus naturelle, à quelle situation honteuse un peuple plein d'amour propre, au cœur noble pouvait être réduit par un misérable, qui, grâce à un système de succession néfaste, avait acquis un poste élevé et un titre pompeux.

Il est triste, en vérité, de songer qu'à la tête d'une nation pouvait se trouver, ne fût-ce qu'un instant, une créature comme Vahideddine, assez vile pour considérer que sa vie et sa liberté étaient – quelle qu'en fût la raison – en danger au milieu de son propre peuple. Il est heureux que la nation ait chassé ce misérable de son trône héréditaire et ait ainsi arrêté le cours de ses bassesses. Cette intervention du peuple turc est digne de tout éloge.

Une créature incapable, vile, sans cœur et sans intelligence, peut se placer sous la protection de n'importe quel étranger qui veuille bien l'accueillir, mais il est certes bien mal à propos de dire qu'un tel individu est revêtu du titre du Khalife de tout l'Islam. Pour qu'une telle conception puisse être exacte, il faudrait, en premier lieu, que toutes les agglomérations islamiques fussent esclaves. Or, en est-il en réalité ainsi dans le monde ?

Nous autres Turcs, nous sommes un peuple qui, durant toute son existence historique, a été l'incarnation même de la liberté et de l'indépendance. Nous avons également démontré que nous étions capables de mettre un terme à cette comédie jouée par des Khalifes qui se résignaient à toutes sortes d'humiliations pour traîner misérablement quelques jours de plus une existence indigne. En agissant ainsi, nous avons confirmé cette vérité que les individus et surtout les individus assez bas pour ne songer qu'à leur situation personnelle et à leur vie, fût-ce au détriment de l'État et du peuple auquel ils appartiennent, ne sauraient avoir une importance quelconque dans les relations réciproques des Etats et des nations.

Dans les rapports internationaux, le vœu sincère de tout le monde civilisé doit être de mettre un terme à la période où règne, en politique, le système des mannequins.

Messieurs, le Khalife fugitif fut déclaré déchu par la Grande Assemblée Nationale de Turquie, à sa place a été choisi Abdul Médjid Effendi, qui a été le dernier Khalife.

Avant que l'Assemblée procédât à l'élection du nouveau Khalife, il importait d'écarter l'éventualité que l'élu, lui aussi, cédant au désir de régner, cherchât, pour cela, à se placer sous l'égide d'une protection étrangère quelconque. Aussi, prescrivis-je à notre délégué à Constantinople, Réfet Pacha, de

causer avec Abdul Médjid Effendi et même d'obtenir de lui un acte par lequel il s'engageait à se soumettre entièrement à la décision prise au sein de l'Assemblée Nationale au sujet du Khalife et du Sultanat.

Mes instructions furent exécutées.

35 Dans les instructions du 18 novembre 1922 que, par télégramme chiffré, j'adressai à Réfét Pacha, à Constantinople, j'avais signalé notamment les points suivants :

« Abdul Médjid Effendi portera le titre de Khalife de tous les musulmans. Aucun autre titre ou qualité, aucun terme quelconque ne sera ajouté. Il devra nous faire connaître au préalable par vos soins et, d'abord par télégramme chiffré, le manifeste qu'il doit préparer à l'adresse du monde musulman. Le
40 texte après approbation lui sera transmis également par vos soins et par télégramme chiffré, et c'est alors seulement qu'il sera publié. Le texte du manifeste devra comprendre principalement les points suivants :

a) Il exprimera explicitement sa satisfaction d'avoir été élu au Khalifat par la Grande Assemblée nationale de Turquie.

45 b) La conduite de Vahideddine Effendi devra être l'objet d'une condamnation développée.

c) Le manifeste devra contenir les dix premiers articles de la Constitution, sous une forme convenable, en prenant soin d'exprimer exactement leur sens et leur portée essentielle ; il devra également relever le caractère particulier de l'Etat turc, de la Grande Assemblée Nationale et de son Gouvernement et déclarer que son système administratif est le plus utile et celui qui convient le mieux aux intérêts et
50 aux vœux de la population de Turquie, ainsi qu'à ceux de tout le monde islamique.

d) On parlera d'une façon élogieuse des services rendus par le gouvernement démocratique national de Turquie, de même que des efforts louables qu'il a déployés.

e) Sauf les points susénoncés, le manifeste ne contiendra aucune considération qui puisse offrir quelque caractère politique. »

55 Par un télégramme en clair que j'adressai le 19 novembre 1922 à Abdul Médjid Effendi, je lui annonçai que « la Grande Assemblée Nationale » revêtue des pouvoirs exécutifs et législatifs que lui confère la loi constitutionnelle, – aux termes de laquelle la souveraineté de l'Etat turc appartient à la nation sans réserve ni restriction – et constituée par les seuls véritables représentants de cette dernière – l'avait élu au Khalifat dans sa séance du 18 novembre 1922, en conformité des principes et en vertu
60 des motifs adoptés par elle à l'unanimité le 1^{er} novembre de la même année. (Document 265.)¹

Réfét Pacha répondit à nos communications télégraphiques par un télégramme chiffré du 19 novembre 1922. Abdul Médjid Effendi aurait émis l'avis qu'il serait possible et opportun de faire figurer au-dessus de sa signature le titre de « Khalife de tous les Musulmans et serviteur des Lieux-Saints », et de porter au sélamlik un manteau, ainsi qu'un turban de forme analogue à celui de Mahomet le
65 Conquérant.

¹ Cette mention renvoie au volume de documents dont la traduction française a paru sous le titre *Documents relatifs au discours du Ghazi Moustafa Kemal Pacha*, K. F. Koehler, Leipzig (note du jury).

Pour ce qui est de la teneur du manifeste à adresser au monde islamique, il se serait excusé de ne pouvoir dire quoi que ce soit à l'endroit de Vahideddine, et aurait proposé de faire publier le manifeste par la presse de Constantinople en turc et en arabe, simultanément. (Document 266.)

70 Par la réponse que je donnai à Réfét Pacha, à l'appareil, dans la journée du 20 novembre 1922, j'acceptai que le titre de « serviteur des Lieux-Saints » accompagnât celui de « Khalife ». Je jugeai anormal d'adopter le costume du Conquérant pour les cérémonies du vendredi. Je relevai qu'il pouvait porter la redingote ou la stambouline, mais qu'il ne saurait être question de l'uniforme militaire. En outre, je fis valoir la nécessité de caractériser, dans le manifeste, la personnalité morale de l'ancien Khalife, sans le citer par son nom, et de décrire la décadence où l'on était tombé sous son règne.

75 Au premier paragraphe de son télégramme chiffré, daté du 20 novembre 1922, Réfét Pacha disait que, dans sa lettre du 29 Rebiul-Evvel, Abdul Médjid Effendi s'était servi des titres de « Khalife de l'Envoyé de Dieu, Serviteur des deux Villes Saintes », au bas desquels il avait signé « Abdul Médjid, fils d'Abdul Aziz Khan ».

Messieurs, Abdul Médjid, qui avait déclaré faire bon accueil à notre avertissement, n'a donc pu
80 résister à la tentation de remplacer le terme de « Khalife des Musulmans » par le titre de « Khalife de l'Envoyé de Dieu », ni de se servir du titre de Khan, à l'occasion du nom de son père. Après quelques considérations, il dit encore qu'il avait renoncé à faire des déclarations au sujet de Vahideddine parce que, « vu son caractère et ses principes il serait pénible de faire de telles déclarations, même s'il ne s'agissait que d'actes méprisables d'un autre ».

85 Tel était le second paragraphe. Le troisième contenait la réponse au télégramme que je lui avais adressé, en ma qualité de président de l'Assemblée, pour lui annoncer son élection au Khalifat. Cette réponse m'était adressée personnellement et portait l'entête : « A son Excellence le Maréchal Ghazi Moustafa Kemal Pacha, président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, à Angora ».

Le 4^{ème} paragraphe renfermait la copie du manifeste destiné à être lancé au monde musulman. On y
90 relevait avec soin que cet acte avait été rédigé à Stamboul, « Haut Siègne du Khalifat ».

Par un télégramme, daté du 21 novembre 1922, nous déclarâmes qu'il fallait, comme nous l'avions fait savoir précédemment, remplacer le titre de « Khalife de l'Envoyé de Dieu », par celui de « Khalife des Musulmans ». Nous rappelâmes que la réponse à notre télégramme annonçant son élection au Khalifat
95 devait être envoyée à la Présidence de la Grande Assemblée Nationale et non pas à moi personnellement.

Nous lui fîmes remarquer que sa lettre contenait des propos touchant des questions d'ordre politique et général et qu'il fallait s'en abstenir.

Messieurs, le point essentiel et que je veux signaler par ces explications qu'on pourrait facilement tenir pour des détails sans importance, est celui-ci :

100 J'estimai, quant à moi, que, après l'abolition de la monarchie, le Khalifat n'étant qu'une autorité de même nature, sous un autre titre, était également aboli. Je trouvais tout naturel d'exprimer cet avis au moment favorable. On ne pouvait prétendre qu'Abdul Médjid, élu Khalife, fût dans l'ignorance

complète de ce fait. Etant donné surtout que certaines gens rêvaient encore de lui assurer les moyens d'arriver à régner sous le titre de Khalife, il était absolument impossible de croire à la naïveté de notre
105 correspondant et à celle de ses partisans naturels.

Si vous le désirez, je vous donnerai, maintenant, une idée succincte des débats qui eurent lieu à huis clos, le 18 novembre 1922, à l'occasion de l'élection du Khalife.

Il y avait, au sein de l'Assemblée, de nombreux députés qui considéraient la question comme très importante et très grave. Les hodjas, notamment, étaient très attentifs et aux aguets, ayant enfin trouvé
110 un sujet qui était de leur ressort.

Un Khalife est en fuite... Il fallait le détrôner, en élire un autre et ne pas laisser le nouveau Khalife à Constantinople, mais le faire venir à Angora, afin qu'il soit vraiment à la tête de la nation et de l'Etat.

En un mot, du fait de la fuite du Khalife, la Turquie, tout l'Islam, étaient bouleversés ou menaçaient de l'être... Il fallait aviser. Tel était le genre d'inquiétude et de préoccupation que l'on entendait
115 [s']exprimer.

Certains orateurs, de leur côté, parlaient de la nécessité de déterminer le caractère et les pouvoirs du Khalife à élire.

Je pris également part aux débats. La plupart de mes déclarations n'étaient que des répliques aux observations formulées. Elles peuvent être résumées, en substance, par les phrases suivantes : « Il est
120 certes possible de discuter et d'analyser longuement la question qui se pose. Mais plus nous nous étendrons et nous égarerons dans ces discussions et ces analyses, plus nous nous heurterons à des difficultés et des retards.

J'attire seulement votre attention sur le point suivant : Cette Assemblée est l'Assemblée du peuple turc. Ses pouvoirs et attributions ne peuvent s'étendre qu'au peuple de Turquie et à la patrie turque,
125 n'être opérants qu'en ce qui concerne la vie et la destinée de ceux-ci.

Notre Assemblée, Messieurs, ne saurait s'attribuer un pouvoir embrassant tout le monde islamique.

[...] »

[...]

Source : *Discours du Ghazi Moustafa Kemal, Président de la République turque. Octobre 1927*, dans la traduction française : Leipzig, K. F. Koehler Verlag, 1929 (677 p. plus cartes), aux p. 543-546.